

STATUTS
DU CENTRE REGIONAL DE CULTURE SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE
PICARDIE
(Association loi 1901)

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les initiatives visant à promouvoir la culture scientifique en Picardie se développent.

Il en est ainsi, sans souci d'exhaustivité, de « la Fête de la Science », d'« Exposciences », de la biennale FILMED, du Prix Roberval,...

La nécessité d'assurer une meilleure coordination entre ces initiatives et d'apporter une meilleure lisibilité a conduit l'Etat et la Région à retenir la création d'un Centre Régional de Culture Scientifique et Technique parmi les projets inscrits au Contrat de Plan Etat-Région

Dans ce contexte, et en tenant compte du recentrage des activités de l'Association pour le Développement de la Recherche et de la Technologie de Picardie - ADRTP - dont une section assurait jusqu'à présent le suivi des actions en faveur de la culture scientifique, technique et industrielle, il a été proposé la création d'une association dont les statuts sont détaillés ci-après.

Depuis plusieurs années, les initiatives visant à promouvoir la culture scientifique en Picardie se développent.

* * *

* *

*

Article 1. TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« Picardie C.S.T.I. »

Article 1 bis.

L'association créée le 21 décembre 1997 sous le nom de Picardie CSTI s'appelle désormais :

« OMBELLISCIENCE Picardie »

Article 2. OBJET

Dans l'esprit de la charte des Centres de Culture Scientifique, Technique et Industrielle annexée aux présents statuts, l'Association agissant en qualité de Centre Régional de Culture Scientifique Technique et Industrielle se donne pour mission de développer l'information et la réflexion des citoyens sur les sciences et les techniques quelle que soit la discipline concernée.

Elle répond aux missions définies dans le dossier de labellisation « Science, Culture, Innovation ».

A ce titre, l'Association se fixe pour objectif de :

- permettre la rencontre et le dialogue des partenaires scientifiques, industriels, associatifs, culturels, élus... avec le public et notamment les jeunes, la circulation et l'échange de l'information,
- susciter les initiatives et la coordination des actions, les valoriser,
- favoriser la formation des intervenants (médiateurs, animateurs, enseignants...),
- créer et diffuser des produits culturels de qualité.

A cette fin, l'Association se devra de remplir les fonctions complémentaires de :

- . centre de ressources
- . carrefour du partenariat local
- . centre de création et de diffusion
- . membre et acteur de réseaux nationaux

Article 3. DUREE ET SIEGE SOCIAL

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé à AMIENS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres, personnes physiques et morales, de droit public ou privé.

Le Collège 1 : Collège des membres de droit, composé de : l'Université de Picardie Jules Verne, l'Université de Technologie de Compiègne, l'Institut Polytechnique Lasalle Beauvais, l'Institut National de la Recherche Agronomique, le Centre d'Etudes Techniques des Industries Mécaniques, l'Institut National pour l'Etude des Risques Industriels, l'Ecole Supérieure d'Ingénieur en Electrotechnique et Electronique d'Amiens, le Centre Régional de Picardie du Conservatoire National des Arts et Métiers et l'Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale.

Le Collège 2 : Collège des membres actifs, composé :

* des représentants des structures scientifiques (CNRS, INSERM, etc...), de l'enseignement supérieur (Universités et Grandes Ecoles, etc..), de la formation professionnelle, des industries de haute technologie, des associations à but scientifique, culturel et professionnel qui s'engagent à contribuer au fonctionnement et à l'animation du CCSTI.

* des personnes physiques et morales ayant des compétences particulières dans la culture scientifique, technique et industrielle, et qui adhèrent aux présents statuts.

Le Collège 3 : Collège des membres adhérents, composé de personnes physiques et morales qui sollicitent les services de l'Association, disposant d'une voix consultative.

Article 5. CONDITIONS D'ADHESION

Devient membre de l'Association la personne physique ou morale de droit public ou privé qui :

- . est agréée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées
- . qui a réglé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- . jouit de sa pleine capacité juridique.

Article 6. DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par le retrait de l'établissement notifié par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- par l'absence non excusée à trois réunions consécutives de l'Assemblée Générale, absence considérée comme une démission tacite
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur, ou pour tout autre motif jugé grave par les instances responsables de l'Association
- par non-paiement de la cotisation. Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision.

Tout membre radié peut adresser un recours à l'Assemblée Générale dans un délai de 1 mois.

Article 7. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, chaque personne morale est représentée par une personne. Elle se réunit une fois par an en session normale, sur convocation du Président, ou en session extraordinaire sur décision du Président ou à la demande du tiers des membres. La convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et doit être précisé dans la convocation. Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale approuve le rapport d'activités, les comptes de l'exercice, le rapport d'orientation et le budget.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, au vice-président qu'il aura désigné. L'un et l'autre sont assistés des membres du Bureau et du Directeur du CCSTI.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le tiers des membres des collèges 1 et 2 de l'Association doit être présent ou représenté
L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Si les membres présents ou représentés ne constituent pas une proportion d'au moins un tiers des membres des collèges 1 et 2 de l'Association, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à 8 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration sera composé de 9 membres au moins, 20 au plus, élus par l'Assemblée Générale dont 50 % au moins représentant les établissements scientifiques et technologiques de la Région. Il est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. L'Université de Picardie Jules Verne et l'Université de Technologie de Compiègne sont membres de droit du Conseil d'Administration. Une représentation a minima de chacun des trois départements sera recherchée.

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour agir au nom de l'Association, décider et contrôler toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale. Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le règlement intérieur qui détermine les détails de l'exécution des présents statuts. Il est seul habilité à procéder à sa modification.

Le Conseil d'Administration élit son Président et les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration est habilité à délibérer lorsque le quorum de la moitié de ses membres au moins est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut nommer un Directeur, responsable du fonctionnement devant le Conseil d'Administration. Pour tous les actes de gestion, le Conseil d'Administration peut accorder au directeur toute délégation de pouvoirs nécessaires. Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle. Le Directeur assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions du Bureau.

En cas de disparition ou de démission d'un nombre de membres du Conseil d'Administration égal à la moitié du nombre fixé par les Statuts, le Conseil nomme provisoirement des membres complémentaires jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, dans les trois mois qui suivent.

Article 9. LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au moins d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Ils sont élus pour 2 ans par le Conseil d'Administration, à l'occasion de chaque renouvellement partiel.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prend toute mesure s'avérant nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Avec le Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président du CCSTI est responsable du recrutement du personnel dont il propose l'engagement au Bureau.

Article 10. CONVOCATION ET DELIBERATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart, au moins, de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre d'observateur, des représentants des administrations intéressées.

Article 11. RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat. Des remboursements de frais sont, seuls, possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications devront être produites et pourront faire l'objet de vérifications.

Article 12. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations qui sont versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du revenu des prestations fournies par l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des dons, des aides relevant du mécénat, du parrainage ;
- plus généralement de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13. GESTION

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les justificatifs relatifs à l'emploi des fonds provenant de subventions accordées au cours de l'exercice écoulé, sont présentés aux personnes publiques intéressées.

Un commissaire aux comptes et un suppléant seront désignés par l'Assemblée Générale.

Article 14. ORGANES CONSULTATIFS

14.1. Il est institué un Comité de pilotage regroupant des représentants des institutions ou organismes nationaux chargés de la politique de culture scientifique et technique et de son financement en Picardie.

En sont membres de droit :

. pour l'Etat : le Préfet de Région, le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou leurs représentants :

. pour la Région : le Président du Conseil Régional, le directeur du Service en charge de la

Recherche et le directeur du Service en charge de la Culture, ou leurs représentants.

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an pour l'examen du bilan et du projet de budget et chaque fois que l'un de ses membres le demande.

Le Président de l'Association, et/ou son représentant, et le Directeur de l'Association sont invités à participer aux réunions avec voix consultatives.

Le Comité remet des avis transmis au Conseil d'Administration.

14.2. Le Conseil d'Administration aura la faculté de constituer un comité d'experts. La composition et le fonctionnement de ce Comité seront précisés, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

Article 15. MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

Article 16. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association - et convoquée spécialement à cet effet - doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association procède à la dévolution des

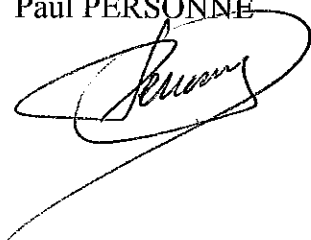
biens de l'Association dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulee, à moins que l'établissement, désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Amiens, le 29 avril 2010

Le Président,
Paul PERSONNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Personne', written over the printed name 'Paul PERSONNE'.

La secrétaire
Magali TRANNOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Trannois', written over the printed name 'Magali TRANNOIS'.